

Avis de modifications à la Circulaire 6 (Règlements et procédures pour la production de semences pédiées au Canada) **En vigueur en 2021**

Les modifications qui suivent ont été approuvées par le conseil d'administration de l'ACPS pour entrer en vigueur en 2021. La version révisée complète 2021 des *Règlements et procédures pour la production de semences pédiées au Canada* (Circulaire 6) est disponible sur le site Web de l'ACPS et une version papier est disponible auprès du bureau de l'ACPS.

En vigueur en 2021, les modifications suivantes sont apportées aux *Règlements et procédures pour la production de semences pédiées au Canada* (Circulaire 6) :

1. **Les exigences relatives à l'agrément des producteurs de parcelles** sont révisées concernant : (a) expérience antérieure requise pour commencer la probation, y compris le type de cultures qui ont été produites auparavant; (b) la superficie des parcelles de Probation; et (c) la durée de la probation. (Section 1, Exigences générales pour la production de parcelles de Probation 1. (3, 4) Qualifications, 2. (5) Source de semences parentales et statut des parcelles durant la probation, 3. (1) Superficie des parcelles de Probation)
2. **Les exigences concernant la production de semences de statut Fondation** sont révisées afin de permettre la production Fondation de toutes les espèces visées aux sections 2 et 3 par tous les producteurs de semences. (Section 1, Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédiées, 15. (4, 5) Classes et générations de semences et exigences particulières sous le premier en-tête pour Alpiste des Canaries, avoine, etc.)
3. Le texte relatif à la **Demande de certification de culture de semences** est révisé dans le but de clarifier le fait que la Demande de certification de culture de semences de l'ACPS doit être envoyée à l'ACPS au nom du producteur de semences qui produit la culture de semences, depuis l'ensemencement jusqu'à sa récolte. Des révisions administratives ont été apportées pour : a) préciser qu'un certificat de culture sera délivré au nom du producteur de semences indiqué sur la Demande de certification de culture de semences de l'ACPS; b) préciser que le producteur d'une culture de semences pédiées peut céder le certificat de culture à un cessionnaire; et c) corriger la définition d'un producteur de semences afin de mettre en référence le « demandeur de certification » et les « Règlements et procédures pour la production de semences pédiées au Canada ». (Section 1, Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédiées, 2.(2), Demande de certification de culture de semences de l'ACPS et e Demande d'adhésion/de renouvellement à l'ACPS, 4.(1) Certificats de culture, 5.(1) Cession de certificats de culture, Glossaire)
4. **Le pouvoir de l'ACPS de déterminer l'admissibilité à la certification d'une culture de semences** est clarifié par l'ajout de texte qui précise que l'ACPS se réserve le droit de retenir ou de rappeler le certificat de culture pour les cultures de semences à l'égard desquelles l'ACPS a des motifs raisonnables de croire qu'il y a un problème d'identité variétale ou de pureté variétale soit avec la semence parentale, la culture de semences ou les semences récoltées

de la culture. L'indication peut comprendre, mais sans s'y limiter, des renseignements obtenus grâce aux activités de surveillance et de contrôle de l'ACIA. (Section 1, Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées, 3. (4) Détermination de l'admissibilité, du statut et de la classe)

5. **Les exigences relatives à l'isolement pour les parcelles Select** sont révisées afin de clarifier que sauf pour les parcelles de haricot à l'égard desquelles ce n'est pas permis, une bande d'isolement de 1 mètre (3 pieds) est requise entre les parcelles de la même variété et entre les parcelles et les cultures de semences pédigrées adjacentes à condition que les cultures de semences pédigrées adjacentes aient été semées : (a) avec les mêmes semences; et (b) sur un terrain ayant les mêmes antécédents concernant l'utilisation du terrain. (Section 1, Exigences générales pour la production de parcelles, 3. (1) Isolement pour les parcelles Select)
6. **Les exigences relatives à l'isolement pour les parcelles de Probation** des espèces visées à la section 12 sont clarifiées par l'ajout de texte comme dans le cas des exigences relatives aux parcelles Select. (Section 1, Exigences générales pour la production de parcelles de Probation, 4. (1- 4) Isolement pour les parcelles de Probation)
7. **NOUVELLES exigences de certification pour la moutarde composite et synthétique Mustard (*S. alba*) pour la production Certifiée** de *S. alba* composite et synthétique (Section 5) et pour la **production de parcelles Fondation** des semences parentales pour *S. alba* composite et synthétique. (Section 13)
8. **NOUVELLES exigences de certification pour les semences féminisées de chanvre (SFC) pour la production Certifiée** de variétés de SFC qui produisent uniquement des plants femelles. (Section 10)

Un document d'orientation est également disponible sur le site Web de l'ACPS.

9. **NOUVELLES exigences de certification pour la production Certifiée de blé hybride** avec lignées parentales individuelles (Section 2). **Exigences de certification révisées pour la production Certifiée de blé hybride** avec lignées parentales mélangées : (a) afin de permettre la production de parent de céréale hybride (HCP) par un sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS ou sous la supervision d'un tel sélectionneur; (b) afin de clarifier que le mélange technique (TB) est une exigence concernant les « semences » et nécessite un nouveau certificat de culture TB Select; (c) afin de clarifier la superficie des parcelles HCP Select, le nombre de parcelles, et la superficie totale en acres permise des parcelles; et (d) afin de clarifier qu'il n'est pas nécessaire que les rangs de bordure satisfassent aux exigences d'isolement s'ils ne sont pas récoltés pour la semence (Section 2). **Exigences de certification révisées pour la production de parcelles de semences parentales de blé hybride** afin de réduire le nombre d'inspections requises dans le cas des parcelles contenant la lignée-A mâle stérile (semence parentale femelle) et de refléter les révisions apportées pour la production Certifiée de l'hybride décrite ci-dessus. (Section 12)

Un document d'orientation est également disponible sur le site Web de l'ACPS.

10. **Les Exigences volontairement plus rigoureuses ou les Exigences de certification additionnelles** (EVPR/ECA) sont révisées par l'ajout de texte qui stipule que lorsque le sélectionneur/créateur de la variété ou le distributeur de la variété précise qu'un essai en laboratoire doit être effectué sur un échantillon représentatif de la semence récoltée avant la certification de la culture de semences, l'ACPS doit retenir le certificat de culture, en attendant

de recevoir les résultats d'analyse satisfaisants d'un laboratoire reconnu par le sélectionneur/créateur de la variété ou le distributeur de la variété définis dans l'Exigence volontairement plus rigoureuse ou l'Exigence de certification additionnelle ainsi que dans plusieurs révisions de nature « administrative ». (Section 1, Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées, 23. (1-5) Exigences de certification additionnelles ou volontairement plus rigoureuses)

Les définitions de EVPR et de ECA ont également été ajoutées au Glossaire. (Section 1)

11. Le texte concernant les **Inspecteurs approuvés et l'Inspection des cultures** est révisé afin de clarifier que : (a) les inspecteurs approuvés comprennent les inspecteurs officiels de l'ACIA et les inspecteurs de cultures de semences agréés (ICSA) œuvrant sous la supervision d'un service d'inspection de culture de semences autorisé (SICSA); (b) les cultures de semences pédigrées doivent être inspectées par un inspecteur approuvé; (c) les différents types d'inspection et quels inspecteurs sont autorisés à effectuer chaque type d'inspection; et (d) le but visé du rapport de culture. Du texte est également ajouté pour donner à l'ACPS la souplesse d'accepter, dans des circonstances exceptionnelles, un rapport d'inspection d'une personne qui n'est pas un inspecteur approuvé. (Section 1, Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées, 17. (1, 7, 8, 9) Inspection des cultures et Glossaire)